

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

NOR : INTE1613144A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code du travail, notamment son article R. 4224-15 ;  
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;  
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires du certificat de formateur sauveteur-secouriste du travail (SST), à jour de formation maintien et actualisation des compétences, sont autorisés à dispenser l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » sous l'égide des organismes de formation répondant au paragraphe 1 de l'annexe 2 du présent arrêté. »

**Art. 2.** – Il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – 1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

« 2° Pour l'application de ces dispositions en Polynésie française, la référence au préfet ou au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République, et la référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française. »

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2016.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
L. PRÉVOST

*La ministre des affaires sociales*  
*et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
B. VALLET

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
A. ROUSSEAU